

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	Le 21 mars 2012
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	1

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 21 mars 2012

Reçue par : Guillaume Phaneuf
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Dans une lettre datée du 29 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Réserve atikamekw d'Opitciwan : perte d'usage entre 1914 et 1944*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

- a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;
- b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;
- c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
- d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
- e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (règle 41(e))

6. La présente revendication concerne le délai de création de la réserve indienne d'Opitciwan (anciennement « Obidjuan » ou « Obedjiwan »), et plus particulièrement les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan (autrefois connus sous le nom de Têtes-de-boule de Kikendatch) à cause de ce délai.
7. La bande des Atikamekw d'Opitciwan fut d'abord localisée à Kikendatch, à une vingtaine de kilomètres en amont de l'actuel barrage Gouin, où les missionnaires Oblats se mettent à les visiter régulièrement à compter de la seconde moitié du XIX^e siècle.
8. En 1851, l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, 14-15 Vict., c. 106 (la *Loi de 1851*), affecte à l'usage des Indiens du Bas-Canada 230 000 acres de terres.

9. En 1853, une « cédule » contenue dans un arrêté en conseil du gouvernement répartissant les terres mises à part dans la *Loi de 1851*, montre que les Têtes-de-boule, dont font partie les Atikamekw d'Opitciwan, ont droit à une réserve de 14 000 acres (« 5 miles square ») pour eux, les Algonquins et les Abénakis de Bécancour.

10. En 1894 et 1895 respectivement, sont créées pour l'usage exclusif des Têtes-de-boule les réserves de Weymontachie (7 407,95 acres) et de Coococache (380 acres), puis en 1906 celle de Manouane (1906 acres).

11. Suite à la création de la réserve de Manouane, en 1906, il n'y a plus que l'établissement de Kikendatch, parmi les 4 établissements regroupant les Têtes-de-boule désignés collectivement au Département des Affaires indiennes (DAI) sous le vocable de « St. Maurice band », qui ne possède pas de réserve indienne.

12. Le 29 juin 1908, un mémo interne du DAI confirme que Kikendatch constitue l'établissement le plus important de la bande du Saint-Maurice.

13. Le 24 juillet 1908, le Chef Gabriel Awashish de Kikendatch écrit au DAI pour demander une réserve pour sa bande soit à Kikendatch même, soit dans une distance de 40 milles ou moins vers le nord.

14. Le 22 août 1908, le surintendant adjoint MacLean du DAI demande au Chef Awashish de l'informer dès que possible « how many people there are in your band », suite à quoi un effort sera fait pour mettre de côté une réserve pour les Indiens de Kikendatch.

15. Le 1^{er} août 1909, le Chef Awashish transmet au DAI la liste des membres de la bande de Kikendatch, qui compte 151 individus.

16. Le 10 septembre 1909, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre du département des Terres et Forêts du Québec pour lui soumettre la demande de création d'une réserve indienne d'environ 8 milles² (5 120 acres) pour les 151 membres de la bande de Kikendatch, à Kikendatch même ou à moins de 40 milles vers le nord.

17. Le 5 octobre 1909, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au surintendant adjoint du DAI qu'il ne reste plus que 581 acres à distribuer gratuitement sur les 230 000 acres mis à part dans la *Loi de 1851* pour les Indiens du Bas-Canada.
18. Le 6 décembre 1909, un mémo interne adressé au sous-ministre du DAI suggère de proposer au Québec d'acheter les terres requises pour la réserve de Kikendatch, mais d'en réduire la superficie à 3 000 acres ce qui, pour une population de 151 personnes, donnerait une superficie d'environ 100 acres par famille de 5 personnes.
19. Le même jour, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui demander s'il serait prêt à considérer l'achat, par le gouvernement fédéral, de 3 000 acres de terres de réserve pour la bande d'Indiens résidant à Kikendatch sur le St-Maurice, et si oui à quel prix l'acre.
20. Le 16 mars 1910, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au surintendant adjoint du DAI en proposant que les deux réserves de Wemotaci et de Coucoucache, totalisant 7 788 acres, soient échangées contre deux nouvelles réserves de même contenance dans le voisinage de Kikendatch ou plus haut sur le St-Maurice.
21. Le 4 juin 1910 est sanctionnée la *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes*, L.Q., 1910, c. 5, qui crée la Commission des eaux courantes (CEC) et l'autorise à établir des barrages-réservoirs sur la rivière St-Maurice pour en régulariser le débit.
22. L'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Terres et Forêts du Québec est responsable de la CEC.
23. Le 22 août 1912, le Chef Awashish écrit au DAI pour demander à nouveau la création d'une réserve indienne, mais à Opitciwan cette fois-ci.
24. Le 5 octobre 1912, un mémo interne rédigé par le « timber inspector » Chitty du DAI, après avoir résumé les démarches de 1908-1909 pour créer une réserve indienne à Kikendatch, mentionne notamment :

- a. qu'un mémo non daté au dossier affirme que le révérend père Guinard et C. Boucher de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Wemotaci ont visité environ 40 familles qui vivent près de Kikendatch et qui veulent déménager au Lac Obidgewan et obtenir une réserve là-bas sur la rive nord à environ 1 200 pieds du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson;
 - b. que dans un mémo du 7 mai 1912 l'inspecteur Parker du DAI suggère d'attendre pour voir combien d'Indiens de Kikendatch déménageront à Obidgewan avant de poursuivre les démarches pour leur procurer une réserve indienne, car un officier du DAI voulant se rendre sur place devrait faire un voyage d'au moins 120 milles en canot depuis le point le plus proche sur le chemin de fer (Wemotaci);
 - c. que M. Wilson, gérant de district pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, a écrit le 22 août de la part du Chef Awashish de Kikendatch pour s'informer des démarches qui avaient été faites par le DAI en vue d'acquérir des terres de réserve, et qu'une réponse lui a été transmise disant que le DAI aimerait connaître le nombre et les noms des Indiens qui souhaitent déménager à Obidgewan et qu'on lui a demandé son avis sur la quantité de terres requises;
 - d. que le 12 septembre 1912, M. Wilson a transmis une liste des 26 chefs de famille déjà établis à Opitciwan, ajoutant qu'une superficie de 60 acres par famille devrait être octroyée et que la terre sélectionnée est exceptionnellement bonne pour la culture du foin, des patates, etc.;
 - e. que le 27 septembre 1912, le DAI a demandé à M. Wilson de s'enquérir si les Indiens de Wemotaci et de Coucoucache voulaient vraiment céder leur réserve pour déménager à Opitciwan ou ailleurs.
25. Le 7 octobre 1912, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint MacLean du DAI pour lui dire qu'il a visité le poste d'Opitciwan,

qu'il se trouve là plusieurs Indiens qui ont exprimé le désir de s'y établir, et qu'il joint en annexe une deuxième liste d'Indiens désireux de s'établir à Opitciwan avec la mention que chaque famille a besoin de 60 acres, plus une portion commune de 80 acres.

26. Le même jour, dans une correspondance distincte, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint MacLean que le Chef de Wemotaci lui a formellement nié avoir jamais fait des représentations au DAI pour céder la réserve de Wemotaci et déménager plus au nord, mais que le Chef croit que cela vient du missionnaire Guinard qui souhaite les voir s'éloigner de la ligne de chemin de fer parce qu'ils achètent des boissons enivrantes des ouvriers qui y travaillent, et qu'il a ajouté que toute représentation ayant pu être faite au DAI à ce sujet l'a été à l'insu et sans l'accord des Indiens de Wemotaci ou de Coucoucache.

27. Le 15 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui confirmer que la rumeur voulant que les Indiens de Wemotaci et de Coucoucache souhaitent déménager plus au nord n'est pas fondée, que la Compagnie de la Baie d'Hudson a décidé de déménager son poste de traite de Kikendatch au Lac Obidgewan, et qu'environ 31 familles d'Indiens de Kikendatch ont aussi l'intention de s'établir au Lac Obidgewan. Il renouvelle la demande du DAI pour une réserve d'environ 3 000 acres à Opitciwan.

28. Le 19 octobre 1912, le directeur des arpentages du département des Terres et Forêts du Québec demande au ministre s'il consent à accorder au DAI une étendue de 3 000 acres pour une réserve à Opitciwan et si oui, s'il sera nécessaire d'autoriser par un acte de la législature la concession des 2 419 acres représentant la différence entre les 3 000 acres demandés et les 581 acres non utilisés à même la superficie déjà réservée en 1851, ou si un ordre en conseil suffira.

29. Le 22 octobre 1912, le surintendant adjoint du DAI écrit au gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour accuser réception de la correspondance de ce dernier et pour mentionner qu'un effort sera fait pour obtenir pour les Indiens désireux de

s'installer à Opitciwan une réserve contenant approximativement 3 000 acres dans cette localité.

30. Le 4 novembre 1912, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond à la lettre du 15 octobre du surintendant adjoint du DAI, expliquant qu'il ne peut prendre en considération la demande du DAI pour l'instant, puisque le gouvernement du Québec étudie la possibilité de construire un barrage à l'embouchure du Lac Obidgewan aux fins de l'endiguement des eaux.

31. Le 23 novembre 1912, le surintendant adjoint du DAI répond au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec qu'il prend bonne note de l'impossibilité que soit considérée dans l'immédiat la création d'une réserve à Opitciwan vu la possibilité qu'un barrage soit construit à l'embouchure du Lac Obidgewan. Il demande au sous-ministre de conserver la requête du DAI pour considération à une date convenable dans le futur.

32. Le 17 avril 1913, le gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au DAI que les Indiens d'Opitciwan lui ont demandé de communiquer avec le DAI pour que des terres de réserve leur soient octroyées à Opitciwan.

33. Le 2 mai 1913, le DAI répond au gérant de district de la Compagnie de la Baie d'Hudson que le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec les a informés qu'une réserve ne pouvait être considérée pour le moment à Opitciwan étant donné que la CEC envisage construire un barrage à l'embouchure du Lac Obidgewan.

34. Le 12 mai 1913, le DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour dire que les Indiens d'Opitciwan souhaitent commencer à construire leurs maisons et à cultiver, et qu'il est nécessaire de leur octroyer des terres de réserve sans délai.

35. Le 8 juillet 1913, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au DAI qu'il regrette de ne pas avoir encore toute l'information nécessaire pour décider si son ministère peut accéder à la demande du DAI pour obtenir une réserve indienne à Opitciwan.

36. Le 10 janvier 1914, la CEC dépose au ministère fédéral des Travaux publics une demande d'autorisation pour réaliser le barrage La Loutre sur la rivière St-Maurice.
37. En juin 1914, une délégation d'Atikamekw se rend à Ottawa pour plaider en faveur de l'obtention d'une réserve à Opitciwan.
38. À la fin d'août 1914, le DAI dépêche l'arpenteur White à Opitciwan, qui y arpente une réserve de 2 290 acres.
39. Le 4 novembre 1914, un décret du gouverneur général en conseil pris en vertu de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, S.R., 1906, c. 155, autorise la CEC à construire le barrage La Loutre.
40. Le 5 décembre 1914, l'arpenteur White dépose son rapport au DAI, relatant l'arpentage de la réserve indienne d'Opitciwan en août-septembre 1914 et confirmant la superficie arpentée de 2 247 acres de terre ferme plus 43 acres pour l'île « Big Obejiwan », soit 2 290 acres pour la réserve entière.
41. Au rapport de White est joint le « Plan of proposed Indian reserve of Obiduan, Province of Quebec », daté du 10 septembre 1914 (Indian Affairs Survey Dept. no. 1458).
42. Le 10 décembre 1914, en référence à une correspondance du 8 juillet 1914, le sous-ministre adjoint du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec :
- a. que les Indiens établis au Lac Obiduan ayant envoyé une délégation au DAI, un arpenteur a été dépêché là-bas pour arpenter une réserve convenable pour cette bande et que les terres sélectionnées consistent en une portion sur la terre ferme de 2 247 acres et de l'île Big Obiduan, d'une contenance de 43 acres, laquelle est importante pour les Indiens parce qu'elle est couverte de bon bois de construction, facile d'accès et à l'abri des feux de forêt;
 - b. qu'il est requis d'urgence que le gouvernement du Québec octroie les terres ainsi arpentées à titre de réserve indienne et les transfère à la Couronne

fédérale pour être détenues en fidéicommiss par elle pour les Indiens d'Opitciwan;

- c. qu'une copie certifiée du plan d'arpentage no. 1458 est transmise sous pli séparé.

43. Le 28 décembre 1914, le sous-ministre des Terres et Forêts répond au sous-ministre adjoint du DAI :

- a. qu'il regrette encore une fois de ne pouvoir accéder à la requête de mise de côté d'une réserve à Opitciwan au motif réitéré de la grande probabilité que tout le territoire autour du Lac Obiduan soit inondé quand le barrage projeté sera construit;
- b. qu'il lui a déjà indiqué, dans une lettre du 5 octobre 1909, que le solde des terres mises à part pour les Indiens en 1851 n'était plus que de 581 acres, mais que si sa suggestion du 16 mars 1910 d'échanger les réserves de Wemotaci et de Coucoucache contre deux (2) réserves de superficie équivalente plus au nord est acceptée par le DAI, il serait prêt à céder le solde des 230 000 acres qui est encore dû aux Indiens;
- c. que le plan que le DAI lui a transmis a été préparé par un arpenteur certifié par le gouvernement fédéral seulement et que les repères astronomiques n'y figurent pas, alors que les lois du Québec exigent que ces plans soient préparés par des arpenteurs certifiés par le Québec et que les repères astronomiques soient fournis;
- d. qu'un tel arpentage ne devrait être fait qu'après qu'une entente sera conclue sur la question.

44. Le 13 janvier 1915, en réponse à la lettre précédente, le DAI écrit que lorsque le barrage aura été construit et que l'ampleur de l'inondation sera connue, « it will be apparent whether the said tract of land will be of any service as an Indian reserve » et que

si cette étendue de terres peut encore être utile, la demande sera renouvelée en vue d'obtenir des terres de réserve aux conditions qui pourront être convenues, et qu'alors un arpentage final sera effectué par un arpenteur certifié par la Province de Québec.

45. En 1915, les Atikamekw de Kikendatch sont tous relocalisés à Opitciwan. Ils y construisent une chapelle en 1916.

46. Le 24 juillet 1917, le commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson écrit au surintendant adjoint du DAI pour attirer son attention, au nom du Chef Awashish, sur le fait que lorsque le barrage La Loutre sera fermé, au printemps 1918, il y a toutes les chances que la réserve indienne d'Opitciwan soit inondée. Le commissaire présume qu'il sera nécessaire de choisir un autre lieu pour la réserve indienne, ce dont il voudrait être informé avant de choisir un emplacement pour relocaliser les bâtiments de la Compagnie.

47. Le 28 juillet 1917, le sous-ministre McLean du DAI répond au commissaire aux fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson « [...] we do not know to what extent the flooding of the lands consequent to the building of the dam on the St. Maurice river will affect the Indians at Obiduan and no steps have yet been taken to acquire another location. It is not likely that a move will be made in that direction unless the Indians find that their hunting and fishing have been adversely affected by the raising of the water ».

48. Le 1^{er} mai 1920, le surintendant adjoint McLean du DAI relate, dans un mémo interne, que l'ingénieur en chef de la CEC s'est présenté au DAI le jour même et :

- a. a affirmé que l'élévation de 28' des eaux du Lac Opitciwan avait inondé la portion de la réserve occupée par les Indiens;
- b. a proposé de construire des maisons aux Indiens sur une autre portion de la réserve;

- c. veut savoir dès que possible si le DAI est satisfait de cet arrangement car la CEC envisage expédier les matériaux de construction à Obédjiwan le plus tôt possible.

49. Le 7 mai 1920, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au surintendant adjoint McLean pour lui confirmer sa visite du 1^{er} mai précédent, et pour l'informer :

- a. que la CEC, agissant pour et sous l'autorité du gouvernement provincial, a fait construire un grand barrage de retenue sur la St-Maurice à la sortie du Lac Kikendatch, barrage qui fut complété en décembre 1917 et qui est utilisé depuis cette date pour régler le débit de la rivière;
- b. que par conséquent, le niveau du Lac Opitciwan, situé à 75 milles en amont du barrage, sera ultimement haussé de 28 pieds au-dessus du niveau le plus bas;
- c. que la réserve indienne, située sur la rive est du Lac Opitciwan, sera partiellement ennoyée, tel que montré sur le plan B-847 qu'il joint à sa lettre;
- d. que la CEC propose de construire à chaque famille indienne à Opitciwan une maison aussi bonne et confortable que celle qu'elle possédait avant l'inondation, lesdites maisons à être localisées dans la réserve au-dessus du niveau d'eau le plus élevé et à environ trois quart de mille de l'endroit où se trouve le village présentement;
- e. que l'emplacement de la chapelle, du cimetière et de quelques maisons ne sera pas ennoyé mais formera une petite île;
- f. que la CEC remplacera la chapelle et les autres bâtiments qui n'auront pas été inondés, mais ne croit pas devoir être forcée de déplacer les corps qui sont inhumés dans le cimetière;
- g. que la CEC aménagera un nouveau cimetière sur le site du nouveau village;

- h. que les Indiens affirment que leur eau, qu'ils puisaient dans le lac, s'est trouvée contaminée à cause de l'inondation, et que si cette allégation est prouvée la CEC fera creuser des puits pour l'usage de la communauté;
- i. que le missionnaire des Atikamekw s'est déclaré d'accord avec la proposition de la CEC mais qu'avant de la mettre à exécution, la CEC aimerait savoir si le DAI l'approuve aussi.

50. Le 10 mai 1920, dans un mémo interne, l'arpenteur-chef du DAI écrit au sous-ministre que la proposition de la CEC semble satisfaisante, mais que puisque deux Indiens d'Opitciwan se sont présentés au DAI en août 1919 pour dire qu'ils préféreraient que la réserve soit relocalisée plus loin (auquel cas une compensation en argent serait plus à propos), il vaudrait mieux vérifier d'abord si elle est acceptable pour les Indiens avant de confirmer à la CEC qu'elle peut la mettre à exécution.

51. Le 12 mai 1920, le surintendant adjoint McLean répond à l'ingénieur en chef de la CEC que le DAI communiquera avec les Indiens d'Opitciwan et qu'il espère « to be able to state the attitude of the department at an early date ».

52. Le même jour, l'ingénieur en chef de la CEC écrit au surintendant adjoint McLean pour l'informer que le président l'autorise à affirmer que la CEC recommandera au gouvernement du Québec de remplacer la superficie inondée de la réserve d'Opitciwan en agrandissant celle-ci d'une superficie équivalente.

53. Le 18 mai 1920, le surintendant adjoint McLean écrit à l'ingénieur en chef de la CEC pour accuser réception de sa lettre du 12 mai dans laquelle il lui fait part de la décision de la CEC de recommander au gouvernement du Québec d'augmenter la réserve d'Opitciwan d'une superficie équivalente à la superficie inondée. Le surintendant adjoint McLean ajoute ceci : « I have to say that the arrangement appears to be very satisfactory ».

54. Dans son rapport annuel pour l'année 1921, la CEC fait état de l'inondation quasi-totale du village indien d'Opitciwan à cause d'un rehaussement des eaux de plus de 28 pieds lorsque le réservoir est plein.

55. La mise-en-eau du réservoir Gouin a effectivement inondé 95 milles² de territoire, dont 542 acres à même la réserve d'Opitciwan arpentée par White en 1914.

56. Le 21 mars 1922 est sanctionnée la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages*, L.Q., 1922, c. 37, qui porte de 230 000 à 330 000 acres la superficie des terres publiques mises de côté pour l'usage des Indiens du Québec dont le lieutenant-gouverneur est autorisé à transférer gratuitement l'administration au Canada pour en faire des réserves indiennes.

57. Le 5 novembre 1927, dans un mémo adressé aux autorités du DAI, l'inspecteur Parker du DAI relate l'historique du projet de création d'une réserve indienne à Opitciwan depuis 1912, l'établissement des Atikamekw à cet endroit, l'impossibilité de créer la réserve immédiatement à cause du projet de réservoir, l'inondation subséquente des maisons des Indiens et leur établissement sur un nouveau site par la CEC.

58. L'inspecteur Parker conclut que le retard à confirmer la réserve d'Opitciwan a permis à des commerçants de s'établir dans la communauté, et que l'absence d'un statut de réserve crée plusieurs problèmes difficiles à gérer avec la *Loi sur les Indiens*. L'inspecteur remarque en outre que puisque les Atikamekw ont été établis là où ils sont par un organisme du gouvernement du Québec, il ne semble pas y avoir de raison pour ne pas faire les démarches nécessaires auprès de la province pour constituer ces terres en réserve indienne.

59. Le 11 novembre 1927, le surintendant adjoint McLean du DAI écrit au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec et, reprenant l'essentiel du mémo de l'inspecteur Parker, insiste sur les problèmes causés par le manque de contrôle sur les terres occupées par les Indiens à Opitciwan (« owing to traders establishing themselves within the area »). En se référant à l'engagement de la CEC, en 1920, à recommander au gouvernement du

Québec le remplacement de la superficie inondée dans la réserve d'Opitciwan par une superficie équivalente, il conclut que le DAI désire ardemment faire arpenter et obtenir une réserve d'environ 2 290 acres pour les Indiens d'Opitciwan et demande l'opinion du sous-ministre à ce sujet.

60. Le 21 novembre 1927, dans une lettre adressée au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec, l'ingénieur en chef de la CEC confirme que la CEC « a promis au DAI qu'elle recommanderait au département des Terres et Forêts que la superficie inondée en front de la réserve projetée soit remplacée par une superficie équivalente à l'arrière de ladite réserve ».

61. L'ingénieur en chef de la CEC transmet avec sa lettre un plan D-1141 sur lequel est indiquée en rouge la limite de la réserve projetée, et informe le sous-ministre que le village des Sauvages a été rétabli à environ 2 milles [sic] au nord-ouest, au fond d'une baie, que le nouveau site du village est indiqué sur le plan D-1141, et que les limites de la réserve projetée devraient être fixées de façon à ce que le nouveau village y soit compris.

62. L'ingénieur en chef conclut en disant que la CEC n'a pas entendu parler des limites de cette réserve après la lettre qu'il a écrite au DAI le 12 mai 1920.

63. Le 14 août 1929, l'ingénieur en chef de la CEC écrit de nouveau au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec pour lui rapporter que lors d'une récente visite à Opitciwan, le chef Gabriel Awashish l'a questionné au sujet des limites de la réserve. L'ingénieur en chef demande au sous-ministre si une entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral depuis sa lettre du 21 novembre 1927.

64. Le 31 janvier 1930, dans une lettre au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec en réponse à une lettre du 25 janvier de ce dernier concernant la réserve d'Opitciwan et contenant le plan D-1141 de la réserve, le surintendant adjoint McKenzie du DAI écrit :

- a. que la montée des eaux a pu grandement affecter la chasse, la pêche et la trappe qui ont attiré les Indiens à cet endroit;
- b. que la superficie de l'ancienne réserve au-dessus de la côte d'élévation 1 325' est de 1 728 acres et que par conséquent, il y aurait 542 acres à ajouter pour compléter les 2 270 [sic] acres du site original;
- c. qu'il est souhaitable de consulter les Indiens avant de choisir définitivement les terres à être ajoutées à la réserve et que si le sous-ministre est d'accord avec cette idée, le DAI dépêchera l'un de ses arpenteurs pour interviewer les Indiens et sélectionner des terres de réserve là où se trouvent leurs maisons et comportant une superficie de 2 270 [sic] acres;
- d. toutefois, que si on décide de procéder sans consulter les Indiens, « the block to the west of the original reserve would be 80 chains side and of sufficient depth to make up 542 acres and would be approximately as shown on your blueprint, which is herewith returned ».

65. Le 10 février 1930, le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec répond au surintendant adjoint Mackenzie : « We shall let the matter in abeyance until we receive the report following the consultation of the Indians by your surveyor ».

66. En janvier et février 1930, la CEC et le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec échangent les plans D-1141 du 18 juillet 1919 et B-847 concernant la réserve indienne d'Opitciwan, et le 1^{er} février 1930 le sous-ministre des Terres et Forêts informe l'ingénieur en chef de la CEC que ces plans ont été transmis au DAI avec prière d'indiquer à l'ouest de la réserve d'Opitciwan projetée le terrain qui pourrait être nécessaire à l'accommodation des Sauvages.

67. Le 19 mai 1930, l'arpenteur-chef du DAI écrit à l'arpenteur White pour lui confirmer que le sous-ministre l'autorise à se rendre à Opitciwan en rapport avec l'établissement d'une réserve à cet endroit mais que conformément à la réponse du 10 février du sous-ministre des Terres et Forêts du Québec à la lettre du DAI du

25 janvier [sic], on lui recommande de se faire accompagner par un arpenteur certifié du Québec de façon à ce que les limites des terres sélectionnées soient établies à la satisfaction du gouvernement provincial.

68. Le 9 août 1930, l'arpenteur-chef Robertson du DAI informe l'arpenteur White que les travaux d'arpentage à Opitciwan sont reportés au début de la saison suivante et que l'inspecteur Parker, lorsqu'il visitera la réserve l'hiver suivant, prendra des arrangements avec les Indiens pour fixer la date précise de leur rencontre avec l'arpenteur du DAI l'été suivant.

69. Le 15 mai 1937, le Chef Paul Méquish d'Opitciwan écrit au DAI pour demander un « plan de notre réserve, vu qu'on ne nous en a pas donné un après que le village fut déplacé du site original en raison de l'inondation par le barrage La Loutre ».

70. Le 3 juin 1937, dans un mémo interne adressé au surintendant Parker des réserves et fiduciaires du DAI, l'arpenteur général Nash se réfère à la lettre du 31 janvier 1930 du surintendant adjoint Mackenzie au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec où il était question de consulter les Indiens d'Opitciwan sur les terres à être choisies pour la réserve, et à la réponse du 10 février 1930 du sous-ministre des Terres et Forêts disant qu'il allait mettre le dossier en suspens jusqu'à ce que la consultation ait eu lieu. L'arpenteur général note que rien n'a été fait depuis, et il recommande à Parker de demander à la province qu'une superficie de 2 270 acres [sic] soit arpentée à l'endroit choisi par les Indiens, « as soon as funds are available ».

71. Le 2 septembre 1942, dans une lettre au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec, le vice-président de la CEC relate une plainte du père Meilleur, nouveau missionnaire des Atikamekw d'Opitciwan, concernant le fait que la réserve indienne d'Opitciwan ne soit pas encore créée officiellement. Le vice-président demande l'avis du département des Terres et Forêts à ce sujet.

72. Le 6 novembre 1942, le chef du Service des Terres Boisvert adresse un mémo au sous-ministre des Terres et Forêts où il mentionne notamment :

- a. que le barrage Gouin a inondé une partie de la réserve des Sauvages d'Opitciwan, soit 542 acres;
- b. que la CEC avait recommandé au département des Terres et Forêts de remplacer le terrain inondé par une égale étendue de terrains adjacents à la partie restante, à faire délimiter sur les lieux par un arpenteur;
- c. que des instructions ont été données par le gouvernement fédéral à l'arpenteur Rinfret, dont les plans et descriptions n'ont jamais été transmis au département des Terres et Forêts du Québec et dont on ignore s'il a fait le travail;
- d. qu'il y aurait lieu d'étudier de nouveau la question, puisque le gouvernement paraît avoir pris certains engagements par l'entremise de la CEC.

73. Le 9 février 1943, le sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec écrit au DAI :

- a. pour dire que son ministère est disposé à recommander au Conseil exécutif de reconnaître la réserve d'Opitciwan qu'un monsieur White paraît avoir localisée en 1914, même si cette réserve ne paraît pas avoir jamais été reconnue officiellement par le gouvernement du Québec et qu'il ne croit pas à la nécessité de mettre à la disposition des Indiens une aussi grande étendue de terres dans ce district;
- b. pour demander si l'arpentage des 542 acres de la réserve d'Opitciwan envoyés par la mise en eau du réservoir Gouin, pour lequel l'arpenteur Rinfret a reçu des instructions du DAI le 6 juillet 1939, a été fait et dans l'affirmative, pour demander copie des plans, descriptions et autres notes s'y rattachant;

- c. pour demander une réponse diligente, puisque le missionnaire de la réserve d'Opitciwan désire que le gouvernement règle cette affaire une fois pour toute.

74. Le 31 mars 1943, l'arpenteur général Peters, dans un mémo à D.J. Allan du DAI, transmet à ce dernier un projet de réponse du DAI à la lettre du 9 février du sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec. Ce projet de réponse – qui ne sera pas transmis – mentionne notamment que l'arpentage pour lequel des instructions avaient été données à l'arpenteur C. Rinfret le 6 juillet 1939, n'a pas été fait.

75. Le 22 juin 1943, en réponse à la lettre du 9 février 1943 du sous-ministre Bédard des Terres et Forêts, le sous-ministre Campbell du DAI écrit notamment que la question de la réserve d'Opitciwan « has been in an unsettled state for approximately 30 years » et que « the Indians still desire to remain at Obidjuan and are eager to have a home Reserve officially established for them at this point ».

76. Le 14 août 1943, l'arpenteur général Peters du DAI transmet à l'arpenteur C. Rinfret des instructions d'arpentage pour la réserve d'Opitciwan, en lui recommandant de les faire approuver par le département des Terres et Forêts du Québec.

77. Le 19 août 1943, le sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec confirme à l'arpenteur Rinfret que le ministre des Terres et Forêts l'autorise à procéder à l'arpentage de la réserve d'Opitciwan, d'une superficie de 2 290 acres.

78. Le 13 octobre 1943, l'arpenteur Rinfret écrit au sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec pour lui dire qu'il a fait l'arpentage de la réserve d'Opitciwan entre le 21 août et le 7 septembre 1943.

79. Le 14 janvier 1944, par arrêté en conseil no. 160, le gouvernement du Québec transfère l'administration et le contrôle au gouvernement fédéral, en fiducie pour les Indiens d'Opitciwan, des 2 290 acres de terres arpentées par Rinfret le 7 septembre 1943. L'arrêté en conseil s'autorise du chapitre 97 des *Statuts refondus* de 1941 mettant à part

330 000 acres de terres pour les Indiens de la province, et remarque « qu'aucune concession ne paraît encore avoir été faite » à même ces 330 000 acres.

80. Le 21 mars 1950, par arrêté en conseil no. 19767 du gouvernement fédéral, le gouverneur en conseil met de côté pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan les terres arpentées par Rinfret en 1943.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

81. Les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison du délai de création de la réserve indienne d'Opitciwan sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

82. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales fiduciaires, tel qu'expliqué plus amplement ci-dessous.

83. En tout temps pertinent à la présente revendication, les actes accomplis par la Couronne relativement aux terres occupées par les Atikamekw à Opitciwan étaient régis par les rapports fiduciaires entre ces derniers et la Couronne.

84. Par ailleurs, entre 1908 et 1914, les conditions pour amorcer un processus de création d'une réserve indienne pour les Atikamekw à Opitciwan se sont trouvées réunies.

85. Dès l'amorce de ce processus, la Couronne a assumé envers les Atikamekw d'Opitciwan des obligations de fiduciaire comprenant l'obligation d'agir avec loyauté, et avec le soin et la diligence qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires.

86. En l'occurrence, « agir avec le soin et la diligence d'un bon père de famille » signifiait notamment agir dans un délai raisonnable.

87. Or, rien n'empêchait la finalisation du processus de création de la réserve d'Opitciwan une fois connues, en 1920 ou 1921, l'ampleur de l'inondation consécutive à

la mise en eau du réservoir Gouin et la superficie à y ajouter pour compenser les terres arpentées qui avaient été ennoyées.

88. En effet, le département des Terres et Forêts du Québec n'avait fait valoir d'empêchement à la création de la réserve indienne d'Opitciwan qu'à cause de la possibilité que la réserve projetée soit inondée par le rehaussement des eaux du réservoir, et de l'insuffisance de la « banque » de terres affectées à l'usage des Indiens par la *Loi de 1851*.

89. D'une part, l'empêchement fondé sur l'insuffisance de la « banque » de terres affectées à l'usage des Indiens a disparu :

- a. avec l'offre du DAI, dès 1909, d'acheter les terres requises qui excéderaient le solde disponible dans la « banque » constituée en vertu de la *Loi de 1851*,
ou
- b. au plus tard en 1922, avec l'adoption de la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages*, qui portait de 230 000 à 330 000 acres les terres mises de côté pour l'usage des Indiens du Québec.

90. D'autre part, l'empêchement fondé sur l'incertitude quant à l'ampleur de l'inondation a disparu dès que la cote maximale d'élévation du réservoir a été atteinte, en 1921.

91. Non seulement rien n'empêchait plus, en 1922, la finalisation du processus de création de la réserve d'Opitciwan, mais la conjoncture y était particulièrement favorable, parce que :

- a. la CEC, un mandataire du gouvernement du Québec dont le ministre des Terres et Forêts était responsable, avait causé l'inondation des terres de la réserve projetée par négligence et imprévoyance;
- b. la CEC venait de reloger les Atikamekw d'Opitciwan sur un nouveau site à l'intérieur du périmètre arpenté en 1914 par le DAI;

- c. la CEC avait décidé de recommander au gouvernement du Québec d'augmenter la réserve indienne d'Opitciwan d'une superficie équivalente à celle qui serait inondée, et avait fait part de sa décision au DAI;
- d. la CEC et le ministre des Terres et Forêts du Québec, responsable de l'attribution des réserves indiennes, possédaient des plans de la réserve indienne d'Opitciwan depuis au moins 1914;
- e. les terres de la réserve projetée et les terres environnantes ne faisaient l'objet d'aucun droit consenti par le Québec à des tiers, comme le prouve le fait que la réserve ait été créée là où elle avait été arpentée en 1914;
- f. la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages* stipulait le retour à la Province de Québec des réserves que les Indiens cessaient d'occuper.

92. On doit donc présumer qu'immédiatement après l'inondation de 1918-1921, la Couronne fédérale aurait obtenu l'accord du gouvernement du Québec pour finaliser la création de la réserve d'Opitciwan, si elle avait fait des démarches en ce sens.

93. En pareilles circonstances, tout délai dépassant les délais administratifs normaux pour finaliser le processus de création de la réserve d'Opitciwan après 1921 n'était ni raisonnable, ni justifiable, et constituait un manquement par la Couronne à ses obligations de fiduciaire envers les Indiens d'Opitciwan.

94. Or, le processus de création de la réserve d'Opitciwan n'a été finalisé que plus de vingt (20) ans après l'inondation de 1918-1921.

95. Les attermoiements de la Couronne fédérale, durant cet intervalle de vingt (20) ans, confirment l'attitude désinvolte et négligente de celle-ci tout au long du processus de création de la réserve d'Opitciwan. Ainsi :

- a. des mémos internes du DAI, en 1927 et en 1937, ont conclu que puisque les Atikamekw avaient été placés là où ils se trouvaient par un organisme

provincial, il n'y avait pas de raison de tarder davantage à créer la réserve d'Opitciwan;

- b. en 1930, le DAI et le ministère des Terres et Forêts du Québec se sont entendus pour effectuer l'arpentage définitif, mais l'opération fut différée en raison uniquement d'un contordre du DAI;
- c. à cette occasion, le sous-ministre des Terres et Forêts avait même transmis au DAI les plans D-1141 et B-847 de la CEC, avec prière d'indiquer à l'ouest de la réserve d'Opitciwan projetée le terrain qui pourrait être nécessaire à l'accommodation des Sauvages;
- d. d'autres opérations d'arpentage de la réserve ont été semblablement contremandées par le DAI;
- e. en 1942-1943, c'est le gouvernement du Québec qui a relancé les démarches pour finaliser le processus de création de la réserve d'Opitciwan;
- f. à la même époque, le sous-ministre du DAI a reconnu que la finalisation du processus de création d'une réserve à Opitciwan avait été « in an unsettled state for approximately 30 years »;
- g. une fois adopté l'arrêté-en-conseil du gouvernement du Québec transférant au gouvernement fédéral les 2 290 acres arpentés pour les fins d'une réserve, la Couronne fédérale a mis encore six (6) ans pour adopter l'arrêté-en-conseil fédéral acceptant le transfert de la réserve.

96. La Couronne a donc manqué à ses obligations de fiduciaire de loyauté, de soin et de diligence dans le cadre du processus de création de la réserve d'Opitciwan.

97. Les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison du délai déraisonnable et injustifié pour finaliser le processus de création de la réserve d'Opitciwan, découlent du statut incertain des terres occupées par les Atikamekw entre

1912 et la date de finalisation du processus, en 1944, et de l'absence de protection de ces terres durant cet intervalle.

98. Ces dommages et inconvénients comprennent notamment :

- a. la perte de revenus provenant de l'exploitation forestière;
- b. l'établissement de commerçants non-autochtones dans la communauté;
- c. les problèmes de gestion et d'exploitation afférents;
- d. la perte d'opportunités économiques et sociales.

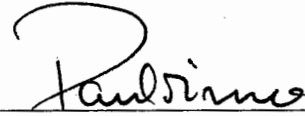
99. Il y a présomption que les Atikamekw d'Opitciwan auraient aménagé les terres en litige de la façon la plus avantageuse possible durant toute la période visée par la présente revendication.

VII. Conclusions recherchées

100. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN réclame :

- a) une compensation pour les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison d'un retard d'environ 22 ans (1922 à 1944) à créer la réserve d'Opitciwan;
- b) les intérêts;
- c) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 21 mars 2012.



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca